

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société Carrières CHOUVET  
Commune d'Allonne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livres Ier et V notamment des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 autorisant la SA Carrières CHOUVET à exploiter une carrière de limons, de granulats alluvionnaires et de sablon à Allonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 autorisant la société Carrières CHOUVET à modifier les conditions de réaménagement de la carrière de sablon sur le territoire communal d'Allonne – Lieu-dit « Les Étaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2016 statuant sur la demande de la société Carrières CHOUVET de prolonger la durée autorisée d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et de sablon à Allonne réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la déclaration de cessation d'activité du 29 juin 2018 de la société Carrières CHOUVET pour la carrière qu'elle exploite sur la commune d'Allonne aux lieu-dits « Les Étaux » et « La Marlière » ;

Vu le dossier à l'appui de cette déclaration,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par mail du 31 mars 2021 ;

Vu la réponse sans observation du demandeur sur ce projet par mail du 31 mars 2021 ;

Considérant que l'article R. 516-5 du code de l'environnement dispose en particulier que l'obligation de garanties financières des sites de carrières remis en état est levée par arrêté préfectoral adopté dans les formes prévues à l'article R. 181-45 de ce même code ;

Considérant que la société Carrières CHOUVET a cessé l'exploitation de la carrière de limons, de granulats alluvionnaires et de sablon sur le territoire des communes d'Allonne et qu'elle a déclaré avoir remis en état les lieux, conformément aux dispositions fixées aux arrêtés préfectoraux du 29 juin 2004 et du 24 avril 2006 susvisés ;

Considérant que la visite d'inspection conduite sur le site par l'inspection des installations classées le 16 mars 2021 a montré que la remise en état des lieux opérée par la société Carrières CHOUVET répondait aux exigences édictées à cette fin aux arrêtés préfectoraux du 29 juin 2004 et du 24 avril 2006 susvisés ;

Considérant que la remise en état des lieux de la carrière a fait l'objet d'un rapport valant procès-verbal de réalisation de travaux au sens de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement du 18 mars 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'obligation de garanties financières prescrite à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 pour l'exploitation de la carrière de limons, de granulats alluvionnaires et de sablon exploitée par la société Carrières CHOUVET sur le territoire de la commune d'Allonne, lieux-dits « Les Étaux », parcelles cadastrées W n° 4 à 10 et 53 et « La Marlière », parcelles cadastrées section ZB n° 19p, 20, et 25p de superficie totale 127 420 m<sup>2</sup>, est levée.

### **Article 2 :**

La présente décision prend effet dès sa notification.

### **Article 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 Amiens

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Allonne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Allonne fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Allonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **15 AVR. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

**DESTINATAIRES**

Société Carrières CHOUVET

Monsieur le Maire de la commune d'Allonne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur des installations classées

s/c du responsable de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

